



ORDONNANCE n° 00000008/PR/2012
portant création et organisation de l'Agence de
Régulation des Communications Electroniques
et des Postes.

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du
Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 025/2011 du 29 décembre 2011 autorisant le Président de la République
à légiférer par ordonnance pendant l'intersession parlementaire ;

Vu la loi n° 020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création,
d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 45/71 du 23 août 1971 instituant le Code des Postes et
Télécommunications de la République gabonaise ; ensemble les textes modificatifs
subséquents ;

~~Vu la loi n° 004/2001 du 27 juin 2001 portant réorganisation du secteur des
Télécommunications et du secteur des Postes en République Gabonaise ;~~

Vu la loi n° 005/2001 du 27 juin 2001 portant réglementation du secteur des
Télécommunications en République Gabonaise ;

Vu la loi n° 006/2001 du 27 juin 2001 portant réglementation du secteur des Postes
en République Gabonaise ;



Vu la loi n° 1/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 3/94 du 11 novembre 1994 portant Code du Travail de la République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°035/PR/MCPEN du 16 février 2010 portant attributions et organisation du Ministère de la Communication, de la Poste et de l'Economie Numérique ;

Vu le décret n°01106/PR/MCEN du 30 septembre 2011 portant création, attributions et organisation de l'Agence de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Ordonne :

Article 1^{er} : La présente ordonnance, prise en application des dispositions de la loi n° 020/2005 du 3 janvier 2006 susvisée, porte création et organisation de l'Agence de Régulation des Communications Electroniques et des Postes.

Chapitre I : De la création et des attributions

Article 2 : Il est créé dans le secteur des communications électroniques et des postes, une Autorité Administrative Indépendante de régulation dénommée Agence de Régulation des Communications Electroniques et des Postes, en abrégé ARCEP, ci-après désignée « l'Agence ».

Article 3 : Au sens de la présente ordonnance on entend par communication électronique, une communication caractérisée par la transmission des informations à l'aide de signaux générés par les équipements électroniques.

Article 4 : La création de l'ARCEP matérialise et consacre la fusion en une seule entité de l'Agence de Régulation des Télécommunications et de l'Agence de Régulation des Postes, créées respectivement par la loi n° 005/2001 du 27 juin 2001 et la loi n° 006/2001 du 27 juin 2001 susvisées.



§

Article 5 : Par l'effet des dispositions de la présente ordonnance, les attributions naguère dévolues à l'Agence de Régulation des Télécommunications et à l'Agence de Régulation des Postes par les textes en vigueur sont, de plein droit, transférées à l'ARCEP.

A ce titre, les termes « Agence de Régulation des Télécommunications » et « Agence de Régulation des Postes » contenus dans ces textes sont désormais remplacés par le terme « Agence de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ».

Article 6 : Outre les attributions visées à l'article 5 ci-dessus, l'Agence est notamment chargée :

- de préparer les études et projets de textes relatifs au secteur des communications électroniques et des postes, de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement ;
 - de veiller au respect par les opérateurs de leurs obligations résultant de la réglementation communautaire, des accords internationaux, de la législation et de la réglementation nationales applicables en matière de communications électroniques et des postes, et d'en sanctionner les violations ;
 - d'assister les ministères responsables dans l'exercice de leurs pouvoirs de tutelle sur les services publics personnalisés opérant dans le secteur des communications électroniques et des postes ;
 - d'émettre des avis sur toutes questions du secteur des communications électroniques et des postes ;
 - de veiller au respect par les opérateurs des dispositions contenues dans les licences, autorisations, agréments et cahiers des charges et de sanctionner ou faire sanctionner les contrevenants ;
 - de veiller à l'accomplissement par les opérateurs des formalités relatives à l'obtention des autorisations ou déclarations liées à l'exercice des activités du secteur ;
-
- de délivrer des accords préalables aux exploitants des réseaux ouverts au public dûment autorisés par les textes en vigueur, nécessaires à l'exercice de leur droit de passage dans le domaine public et des servitudes sur les propriétés privées ;
 - de prévenir et sanctionner les pratiques anticoncurrentielles ;
 - de veiller au traitement équitable des consommateurs et d'en sanctionner les violations ;



Ⓟ

- de veiller au respect des stipulations contractuelles entre les opérateurs, d'en prévenir les conflits et d'en sanctionner les manquements ;
- d'émettre des avis sur toute opération de cession ou de rachat de parts sociales entre les opérateurs ;
- de veiller au respect par les opérateurs des obligations et interdictions liées au caractère personnel et non cessible de la licence et d'en sanctionner les violations ;
- de s'assurer que les changements de contrôle direct ou indirect issus des cessions ou d'achats de parts sociales ne se transforment en cessions de licences déguisées et de sanctionner les auteurs ;
- de recueillir toutes les informations utiles relatives aux activités des opérateurs aux fins de régulation.

L'Agence peut recevoir des pouvoirs publics toute autre mission en rapport avec son domaine de compétence.

Article 7 : Les modalités d'exercice des attributions de l'Agence sont fixées par voie réglementaire.

En tout état de cause, l'Agence dispose dans l'exercice de son pouvoir de sanction du droit de transaction.

Article 8 : L'Agence exerce ses activités dans le strict respect de la répartition des compétences édictée par les textes en vigueur entre elle, les départements ministériels et les autres administrations intervenant dans le secteur des communications électroniques et des postes.

Chapitre II : De l'organisation

Article 9 : L'Agence appartient à la catégorie des autorités administratives indépendantes prévue aux articles 58 et suivants de la loi n° 020/2005 du 3 janvier 2006 susvisée.

L'Agence a son siège à Libreville.

Elle dispose de représentations territoriales créées sur décision du Conseil de Régulation.

Article 10 : L'Agence comprend les organes suivants:

- le Conseil de Régulation ;
- le Secrétariat Exécutif ;
- l'Agence Comptable.



Ⓟ

Section 1 : Du Conseil de Régulation

Article 11 : Le Conseil de Régulation est l'organe délibérant et de direction de l'Agence.

Il est investi de l'ensemble des prérogatives dévolues à l'Agence par les textes en vigueur.

Il peut déléguer certaines de ses prérogatives à son Président ou au Secrétariat Exécutif.

Article 12 : Les termes « Conseil de Régulation des Télécommunications » et « Conseil de Régulation des Postes » contenus dans les textes en vigueur sont désormais remplacés par le terme « Conseil de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ».

Article 13 : Le Conseil de Régulation comprend sept membres nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre responsable, parmi les agents publics permanents de la première catégorie du secteur des communications électroniques et des postes, ou parmi les autres agents publics permanents de la première catégorie ou contractuels de l'Etat de niveau équivalent ayant des compétences dans le domaine juridique, financier et économique, tous justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans.

Les membres du Conseil sont nommés pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

Article 14 : Sous peine de révocation de leur mandat, les membres du Conseil de Régulation ne doivent, ni détenir, sous quelle que forme que ce soit, des intérêts dans les organismes soumis au contrôle de l'Agence, ni solliciter, exiger ou recevoir directement ou par personne interposée, à quelque titre que ce soit, des dons, gratifications ou autres avantages quelconques des personnes ou organismes soumis au contrôle de l'Agence.

~~**Article 15** : Le Conseil de Régulation est présidé par un de ses membres, nommé par décret pris en Conseil des Ministres.~~

Le Président du Conseil de Régulation est l'autorité de direction et de gestion de l'Agence. Il est notamment chargé :

- de veiller à l'application des délibérations du Conseil ;
- d'administrer les services ;
- d'exercer les pouvoirs de représentation de l'Agence.



Ⓟ
Article 16 : Le Président du Conseil de Régulation dispose d'un cabinet dont la composition est fixée après avis du Conseil.

Article 17 : Le Conseil de Régulation peut faire appel à toute expertise utile dans l'accomplissement de ses missions.

Section 2 : Du Secrétariat Exécutif

Article 18 : Le Secrétariat Exécutif assure, sous l'autorité du Président du Conseil, la coordination de l'ensemble des services de l'Agence.

Il est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Exécutif nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre responsable, parmi les agents publics permanents ou contractuels de l'Etat de la première catégorie justifiant d'une compétence dans les domaines d'activité de l'Agence et d'une expérience professionnelle de dix ans au moins.

Article 19 : Le Secrétaire Exécutif est assisté de deux Secrétaires Exécutifs Adjointes nommés dans les mêmes formes et conditions.

Il est également assisté de Conseillers et de Chargés d'études tous nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre responsable, parmi les agents publics permanents de la première catégorie ou contractuels de l'Etat de niveau équivalent, tous justifiant de compétences dans les domaines d'activité de l'Agence et d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins.

Les postes visés à l'alinéa 2 ci-dessus sont ouverts sur avis du Conseil de Régulation.

Section 3 : De l'Agence Comptable

Article 20 : Les attributions et l'organisation de l'Agence Comptable sont fixés conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Chapitre III : Des personnels

Article 21 : Les personnels de l'Agence se composent d'agents publics permanents mis en position de détachement et d'agents régis par le Code du Travail.

Le régime de rémunération de ces personnels est fixé par les textes en vigueur.



Ⓢ

Chapitre IV : Des ressources

Article 22 : Les ressources de l'Agence sont notamment constituées par :

- les dotations budgétaires de l'Etat ;
- les ressources propres ;
- les subventions des partenaires au développement ;
- les dons et legs.

Chapitre V : Des dispositions diverses et finales

Article 23 : Par l'effet des dispositions de la présente ordonnance, le patrimoine de l'Agence de Régulation des Télécommunications et le patrimoine de l'Agence de Régulation des Postes sont transférés de plein droit à l'Agence.

Article 24 : Dans l'exécution de ses missions, l'Agence jouit des prérogatives de puissance publique se traduisant notamment par :

- l'insaisissabilité de ses biens et avoirs ;
- le privilège du trésor et l'avis à tiers détenteur pour le recouvrement de ses créances.

Article 25 : Les décisions prises par l'Agence dans l'exécution de ses missions s'imposent aux opérateurs du secteur des communications électroniques et des postes en toutes leurs dispositions.

Elles sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes.

Article 26 : La présente ordonnance abroge les dispositions des textes en ~~vigueur relatives aux missions de l'Agence désormais dévolues à d'autres organismes publics ou privés dans le domaine des communications électroniques et des postes.~~

Elle supprime la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 130 de la loi n° 005/2001 du 27 juin 2001 susvisée.

Article 27 : Les autres dispositions relatives aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence sont fixées par les statuts approuvés par décret.



Article 28 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Article 29 : La présente ordonnance, qui abroge le décret n° 01106/PR/MCEI du 30 septembre 2011 susvisé ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires, notamment celles des lois n° 004/2001 du 27 juin 2001, n° 005/200 du 27 juin 2001 et n° 006/2001 du 27 juin 2001 susvisées, sera enregistrée, publiée et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Libreville, le 13 FEV. 2012

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;


ALI BONGO ONDIMBA


Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Paul BIYOGHE MBIA


Le Ministre de la Communication,
de la Poste et de l'Economie Numérique ;

Paul NDONG NGUEMA


Le Ministre du Budget, des Comptes Publics,
de la Fonction Publique, chargé de la Réforme de l'Etat.


Emmanuel ISSOZE NGONDET
